

# Directives et recommandations pour le contrat d'apprentissage des peintres et plâtriers

Les directives et recommandations suivantes servent de moyen auxiliaire pour l'élaboration d'un contrat d'apprentissage pour les peintres et les plâtriers.

Nos membres sont priés de respecter ses directives et recommandations. Si, au cours de l'apprentissage, de nouvelles directives devaient être publiées, il est recommandé de les respecter.

## **1. Apprentissage, école professionnelle, cours interentreprises**

### **Apprentissage**

L'apprentissage pour une formation CFC dure 3 ans, pour une formation AFP 2 ans.

### **Contrat d'apprentissage**

Le contrat doit être conclu avant le début de l'apprentissage et approuvé par l'autorité cantonale compétente.

### **Temps d'essai**

En règle générale, le temps d'essai est de 3 mois, il peut, en accord avec l'autorité cantonale, exceptionnellement être prolongé jusqu'à 6 mois.

### **Début de l'apprentissage**

Le début de l'apprentissage doit être adapté à celui de l'école professionnel.

### **Temps de travail**

Le temps de travail correspond aux dispositions de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie en vigueur.

### **École professionnelle**

Les cours de l'école professionnelle doivent être fréquentés selon les dispositions cantonales. Les apprentis ayant des notes insuffisantes peuvent être obligés à fréquenter des cours d'après.

### **Cours interentreprises**

Les cours interentreprises sont obligatoires et doivent être fréquentés selon les dispositions cantonales.

## 2. Vacances et jours fériés

### Vacances

Les vacances s'élèvent à 27 jours ouvrables par année d'apprentissage jusqu'à 20 ans révolus (elles sont ensuite de 22 jours ouvrables) selon le procès-verbal CCT 2020-2022. Les vacances sont fixées par l'entreprise compte tenu des intérêts de l'apprenti.

### Jours fériés

Les dispositions légales s'appliquent à savoir : 9 jours fériés au maximum par an le 1<sup>er</sup> août, fête nationale, compris.

## 3. Indemnités

### 3a. Indemnités des apprentis avec certificat fédéral de capacité CFC

	Peintres	Plâtriers
1 <sup>ère</sup> année	500.00 - 650.00	600.00 - 850.00
2 <sup>ème</sup> année	700.00 - 900.00	850.00 - 1'100.00
3 <sup>ème</sup> année	1'200.00 - 1'600.00	1'300.00 - 1'700.00

### 3b. Indemnités des apprentis avec attestation fédérale de formation prof. AFP

Il est recommandé de verser les mêmes indemnités aux apprentis AFP qu'à ceux sous le point 3a, selon l'année d'apprentissage correspondante.

### 3c. Indemnités des apprentis de formation complémentaire

Un apprenti de formation complémentaire dispose d'un certificat fédéral de capacité d'une autre profession, effectue un apprentissage complémentaire raccourci de peintre CFC ou de plâtrier/constructeur à sec CFC qui dure 2 ans.

	Peintres	Plâtriers
2 <sup>ème</sup> année	1'600.00 - 2'000.00	1'700.00 - 2'100.00
3 <sup>ème</sup> année	2'100.00 - 2'500.00	2'300.00 - 2'700.00

L'ASEPP recommande le versement mensuel des indemnités.

La fourchette salariale pour les apprenants relève de la compétence du formateur professionnel. Ces taux peuvent en tout temps être augmentés selon la fourchette, si l'apprenti a de bonnes notes.

### Droit à l'indemnité

Les indemnités doivent également être versées pour :

- le temps d'enseignement à l'école professionnelle
- les cours interentreprises
- la fréquentation des cours à l'école professionnelle supérieure
- la fréquentation de cours facultatifs (art. 22 LFPr)
- la fréquentation de cours d'appui (art. 22 LFPr)
- les vacances et les jours fériés légaux

**13<sup>e</sup> salaire**

Nous recommandons de rétribuer les bonnes notes de l'apprenti avec un montant allant jusqu'à une indemnité d'un mois.

**Logis et ravitaillement**

Pour la nourriture et le logement, les tarifs en vigueur selon l'art. 11 de l'ordonnance sur l'AVS s'appliquent.

**Indemnités**

L'apprenti devrait, selon nos recommandations, recevoir les mêmes indemnités pour travail à l'extérieur que les employés.

**Salopettes**

Les apprentis ont le droit à deux salopettes par année d'apprentissage (en nature) comme pour les autres travailleurs de l'entreprise et selon le procès-verbal conventionnel. Le nettoyage de ces salopettes est à la charge de l'apprenti et du travailleur.

**4. Indemnités pour l'école professionnelle, les cours interentreprises et pour la procédure de qualification****Frais de déplacement**

Les coûts pour les abonnements des chemins de fers et cars postaux sont pris en charge selon entente entre parties. La prise en charge de ces coûts doit être réglée dans le contrat d'apprentissage.

**Ravitaillement**

Les coûts pour le ravitaillement doivent être réglés dans le contrat d'apprentissage.

**Logement**

Les coûts pour le logement doivent être réglés dans le contrat d'apprentissage.

**Moyens didactiques et matériel scolaire**

La prise en charge des coûts pour les moyens didactiques et le matériel scolaire pour les cours obligatoires à l'école professionnelle doit être réglée dans le contrat d'apprentissage.

**Cours interentreprises**

Les émoluments de ces cours sont pris en charge par l'entreprise formatrice (art. 21 OFPr).

**Taxes d'examen**

Les taxes d'examen sont prises en charge par l'entreprise formatrice.

**5. Assurances****AVS et AC**

L'obligation de cotiser à l'AVS et à l'AC débute le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit les 17 ans révolus de l'apprenti. Exemple : Année 2002, l'obligation débute le 1<sup>er</sup> janvier 2020, année 2003 l'obligation débute le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**SUVA**

La prime d'assurance de la SUVA pour les accidents professionnels est prise en charge par l'entreprise formatrice. Les primes pour l'assurance contre les accidents non professionnels doivent être réglées dans le contrat d'apprentissage.

### **Assurance d'indemnité journalière en cas de maladie**

Nous recommandons, pour l'indemnité en cas de maladie, d'intégrer l'apprenti dans l'assurance d'indemnité journalière en cas de maladie de l'entreprise. La prise en charge de la prime doit être réglée dans le contrat d'apprentissage. Le premier jour de maladie est considéré comme jour de carence.

## **6. Remarques supplémentaires**

### **Outils**

Les outils et pinceaux sont prêtés à l'apprenti. D'autres accords doivent être réglés dans le contrat d'apprentissage. L'apprenti doit les remplacer en cas de perte.

### **Emploi après l'apprentissage**

Nous recommandons d'annoncer à l'apprenti 3 mois avant la fin de son apprentissage au plus tard s'il peut continuer de travailler dans l'entreprise formatrice.

Lors d'un emploi après l'apprentissage, les années de formation sont considérées pour le calcul du délai de résiliation.

### **Prolongation de l'apprentissage**

Une prolongation (un rattrapage) de la durée de la formation n'est seulement possible à la demande des parties contractantes adressée au Service cantonale de la formation professionnelle (art. 8 OFPr).

### **Documentation sur la formation professionnelle initiale**

La tenue de la documentation sur la formation professionnelle initiale est obligatoire selon l'art. 12 de l'OFPr du 22 juillet 2014. Cette documentation est disponible dans la maison d'édition/shop de l'ASEPP :

- Art. 2015 Documentation sur la formation professionnelle initiale peintre CFC
- Art. 2016 Documentation sur la formation professionnelle initiale peintre AFP
- Art. 2525 Documentation sur la formation professionnelle initiale plâtrier/constructeur à sec CFC
- Art. 2526 Documentation sur la formation professionnelle initiale plâtrier/constructeur à sec AFP

### **Rapport de formation**

La tenue du rapport de formation professionnelle est obligatoire selon l'art. 13 de l'OFPr du 22 juillet 2014. Le formulaire pour le rapport de formation est dans la documentation sur la formation professionnelle initiale.

## **7. Cotisations Gimafonds**

### **Obligation de cotiser**

L'apprenti est soumis au fond paritaire jurassien. Ces cotisations sont de 1% par mois comme pour les autres travailleurs. Ils doivent être déduites de son salaire dès la 1<sup>ère</sup> année d'apprentissage et versées sur le compte de la commission paritaire jurassienne.

LFPPr Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle

OFPr Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle